

# REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  
DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Alger, le 03 septembre 2008

N°13 /SDP/DGFP/2008

**Décision du 03 septembre 2008 fixant la liste des titres et diplômes requis pour l'accès à certains grades des corps communs aux institutions et administrations publiques.**

## *Le Directeur Général de la Fonction Publique,*

- Vu décret exécutif n°03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003, fixant les attributions du Directeur Général de la Fonction Publique,

- Vu le décret exécutif n°08-04 du 11Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques.

## **Décide**

**Article 1:** En application des dispositions du décret exécutif n°08-04 du 19 janvier 2008 susvisé notamment ses articles 23,30, 31, 41, 52, 53, 55, 71, 121, 160 et 190, la présente décision a pour objet de fixer les titres et diplômes requis par spécialité pour l'accès à certains grades des corps communs aux institutions et administrations publiques.

**Article 2:** L'accès aux grades d'administrateur et d'administrateur principal est ouvert aux titulaires du diplôme de licence de l'enseignement supérieur ou de magister, selon le cas, dans les disciplines et spécialités ci-après:

- Sciences juridiques et administratives,
- Sciences économiques,
- Sciences financières,
- Sciences commerciales,
- Sciences de gestion,
- Sciences politiques et relations internationales,
- Sociologie: sauf la spécialité sociologie éducative,
- Psychologie: spécialité « organisation et travail »,
- Sciences de l'information et de la communication: sauf les spécialités presse écrite et audiovisuel,
- Sciences islamiques: spécialité charia et droit.

**Article 3:** L'accès au grade d'attaché d'administration est ouvert aux titulaires du baccalauréat ayant accompli avec succès deux (2) années d'enseignement ou de formation supérieurs dans les disciplines et spécialités ci-après:

- Sciences juridiques et administratives,
- Sciences économiques,
- Sciences financières,
- Sciences commerciales,
- Sciences de gestion,
- Sciences politiques et relations internationales,
- Sociologie,
- Psychologie,
- Sciences de l'information et de la communication,
- Sciences islamiques,
- Management public,
- Droit des affaires,
- Droit des relations économiques internationales,
- Commerce international,
- Marketing.

**Article 4 :** L'accès au grade d'attaché principal d'administration est ouvert aux titulaires du diplôme des études universitaires appliquées (DEUA) ou du diplôme de technicien supérieur (TS) dans les disciplines ci-après:

- Management public,
- Droit des affaires,
- Droit des relations économiques internationales,

- Commerce international,
- Marketing,
- Gestion des ressources humaines,
- Psychologie.

**Article 5 :** L'accès au grade d'agent d'administration principal est ouvert aux titulaires des titres et diplômes ci-après:

- Attestation du baccalauréat de l'enseignement secondaire,
- Attestation de succès à l'examen spécial d'entrée à l'université délivré par l'Université de la Formation Continue (UFC).

**Article 6 :** L'accès au grade d'agent de saisie est ouvert aux titulaires des titres et diplômes ci-après :

- Certificat d'aptitude professionnelle d'agent de saisie,
- Attestation de 1<sup>ère</sup> année secondaire accomplie, plus une formation en informatique d'une durée de six (06) mois au moins dans un établissement privé de formation professionnelle agréé.

**Article.7:** L'accès au grade de secrétaire est ouvert aux titulaires des titres et diplômes ci-après:

- Certificat de maîtrise professionnelle en secrétariat,
- Attestation de 2<sup>ème</sup> année secondaire accomplie, plus une formation en bureautique d'une durée de six (06) mois au moins dans un établissement privé de formation professionnelle agréé.

**Article 8:** L'accès au grade de secrétaire de direction est ouvert aux titulaires du diplôme de technicien en secrétariat ou en secrétariat bureautique.

**Article 9:** L'accès au grade de comptable administratif est ouvert aux titulaires des titres et diplômes ci-après:

- Diplôme de technicien en comptabilité,
- Certificat de maîtrise des techniques comptables.

**Article 10 :** L'accès au grade de comptable administratif principal est ouvert aux titulaires des titres et diplômes dans les spécialités ci-après:

- Diplôme des études universitaires appliquées en comptabilité et fiscalité,
- Diplôme des études universitaires appliquées en comptabilité,
- Diplôme des études universitaires appliquées en comptabilité et gestion financière des entreprises,
- Diplôme des études universitaires appliquées en comptabilité et gestion,
- Diplôme de technicien supérieur en gestion des stocks,
- Certificat d'économie et droit.

**Article 11 :** L'accès au grade de technicien supérieur en informatique est ouvert aux titulaires des diplômes ci-après:

- Diplôme des études universitaires appliquées en informatique,
- Diplôme de technicien supérieur en informatique ou en informatique de gestion.

**Article 12:** L'accès au grade de technicien supérieur en statistiques est ouvert aux titulaires des diplômes ci-après:

- Diplôme des études universitaires appliquées en statistique, ou en planification et statistique,
- Diplôme de technicien supérieur en statistiques, ou en planification et statistique.

**Article 13 :** L'accès au grade d'assistant documentaliste- archiviste est ouvert aux titulaires des diplômes ci-après:

- Diplôme des études universitaires appliquées en bibliothéconomie,
- Diplôme de technicien supérieur en documentation et archives.

**Article 14 :** Les responsables de la gestion des ressources humaines des institutions et administrations publiques sont chargés de l'application de la présente décision.

*P/Le Secrétaire Général du Gouvernement et par délégation  
Le Directeur Général de la Fonction Publique  
D.KHARCHI*